VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 24 juin 2024

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarques :
- Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte la séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement et rentre au point 18.
- Madame DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, intéressée, quitte la séance au point 18.
- Madame GOSSELIN Dorothée, Conseillère, quitte la séance aux points 44 à 46.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 60.
- Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 61.
- Monsieur SCHIETECATTE Nicolas, Conseiller, quitte la séance au point 61.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance aux points 61 à 77.
- Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, intéressé, quitte la séance au point 72.
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 72.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H06 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Séance publique

1. HOMMAGE :

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, rend hommage à Mme VANDENVINNE Nicole, ancienne préposée aux divers services, décédée récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire de la disparue.

2. ORDONNANCE DE POLICE POUR L'ORGANISATION DE LA PERIODE ELECTORALE : DECLARATION DE L'URGENCE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1122-24;

Vu l'arrêté de police adopté le 14 juin 2024 par le Gouverneur de la Province de Hainaut contenant les instructions relatives à l'affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer un maintien efficace de l'ordre durant la période électorale;
Considérant que ledit arrêté a été reçu par l'Administration communale par voie électronique le 17 juin 2024;
Considérant que la période électorale commence le 13 juillet 2024;
Considérant qu'il est impératif de prendre rapidement toutes les dispositions nécessaires pour garantir à la fois la sécurité publique et le bon déroulement de la période électorale;
Considérant que tout retard dans la prise de décision entrainerait des problèmes pour le bon déroulement de la période électorale ;
Considérant qu'il était impossible de prévoir ce point à l'ordre du jour du Conseil étant donné la date de réception du courrier du Gouverneur du Hainaut,
DECIDE, à l'unanimité, à savoir : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc, BUREAU Rudy, DEMAREZ Séverine, DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie :
Article unique. - De déclarer l'urgence pour l'examen de ce point.

3. ELECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 13 OCTOBRE 2024 : ORDONNANCE DE POLICE - ORGANISATION DE LA PERIODE ELECTORALE :

Le Conseil communal,
Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§ 1er et 2, 4°, L4124-1 § 1er et L4130-1 à L4130-4, tels que modifiés ;
Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, notamment l'article 60, § 2, 2° et l'article 65 ;
Vu l'arrêté de police adopté le 14 juin 2024 par le Gouverneur de la Province de Hainaut, contenant les instructions relatives à l'affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer un maintien efficace de l'ordre, reçu par voie électronique à l'Administration communale le 17 juin 2024 ;
Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 13 octobre 2024;
Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;
Considérant qu'il est également indispensable, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - D'arrêter la liste des emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales :
1. cité des Chaufours à Hautrage
2. cité Gilmant à Tertre
3. cité Jean Rolland à Saint-Ghislain
4. cité Spruyt à Saint-Ghislain
5. cité Wauters à Tertre
6. école d'Hautrage
7. école de Douvrain (rue Louis Caty)
8. école de Neufmaison
9. école de Villerot

10. école Jean Rolland à Saint-Ghislain
11. école de la route de Tournai à Tertre
12. école de la rue des Déportés à Sirault
13. école de la rue du Happart à Sirault
14. rue Caty, au bas du parc
15. entrée du parc de Baudour (au niveau de la rue du Parc)
16. entrée rue des Bonniers (côté rue du Parc)
17. place Albert-Elisabeth à Saint-Ghislain
18. place de Baudour
19. place d'Hautrage
20. place de Neufmaison
21. place de Saint-Ghislain (derrière la Tour)
22. place de Tertre
23. place de Villerot
24. rue de Boussu à Hautrage (face au bâtiment des Herbières)
25. à l'entrée du parc de Baudour - côté CPAS
26. près de la gare d'Hautrage-Etat.

- à l'unanimité :

Article 2. - De prendre l'ordonnance de police suivante :

Article 1er. - Du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 2. - Entre 22H00 et 07H00, et cela du 13 juillet 2024 jusqu'au 12 octobre 2024, ainsi que du 12 octobre 2024 à 22H00 au 13 octobre 2024 à 15H00, les interdictions visées à l'article 1er du présent arrêté sont étendues aux endroits qui sont destinés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels une autorisation préalable et écrite a été donnée par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.
L'affichage aux autres endroits reste à tout moment interdit.

Article 3. - Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : [caractère complet de la liste, etc]
Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.
Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. - La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 5. - Les affiches, reproductions picturales et photographiques et les tracts affichés en contravention avec les interdictions visées aux articles 1 et 2 de la présente ordonnance, seront retirés aux frais, risques et périls du contrevenant et conservés pour enlèvement au sein de la commune pendant une durée maximale de 3 mois après la date des élections.

Article 6. - Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18H00 et 10H00, sont également interdits.

Article 7. - Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.
Article 8. - Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Mons
- au greffe du Tribunal de Police de Mons
- à Monsieur le chef de la Zone de Police boraine
- au siège des différents partis politiques.

Article 9. - Conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Décentralisation et de la Démocratie locale, la présente ordonnance entre en vigueur dès son affichage aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

4. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : GROUPE SCOLAIRE DE TERTRE-HAUTRAGE-VILLEROT - DIRECTION STAGIAIRE : DECLARATION DE L'URGENCE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1122-24;
Considérant que M. FERDIN David informe, par courrier réceptionné à l'Administration communale en date du 11 juin 2024, renoncer à sa fonction de directeur stagiaire au groupe scolaire communal fondamental de Tertre et ce, pour raisons médicales ;
Considérant que l'acceptation de cette démission relève de la compétence du Conseil communal ;
Considérant qu'il était impossible de prévoir ce point à l'ordre du jour du Conseil étant donné la date de réception du courrier de M. FERDIN ;
Considérant qu'il est nécessaire de prendre rapidement toutes les dispositions utiles afin de lancer la procédure d'appel aux candidats stagiaires et procéder à la désignation d'une direction pour une durée inférieure à 15 semaines, conformément à la réglementation en vigueur; ;
Considérant que la reprise de fonction des directions est fixée au 14 août 2024 ;
Considérant que tout retard dans la prise de décision entrainerait des problèmes pour le bon déroulement de la rentrée scolaire 2024-2025,
DECIDE, à l'unanimité, à savoir : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc, BUREAU Rudy, DEMAREZ Séverine, DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie :
Article unique. - De déclarer l'urgence et d'examiner ce point au début de la séance à huis clos.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

5. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, particulièrement, l'article 4;
Considérant les décisions de Tutelle reçues ;

Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :
- les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2024 de la Ville (CC du 22 avril 2024) : **réformation en date du 24 mai 2024**
- les comptes annuels pour l'exercice 2023 de la Ville (CC du 22 avril 2024) : **approbation en date du 3 juin 2024.**

6. EVALUATION FINALE DU PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL 2019-2024 : PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1123-27 relatif au Programme Stratégique Transversal stipulant, en son § 2, que *"Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.*
Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux, ainsi qu'au collège issu des élections suivantes.
Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature.";
Vu sa délibération du 18 février 2019 approuvant le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 de la Ville ;
Considérant que ledit Programme est un outil de gouvernance pluriannuel reprenant la stratégie développée par le Collège communal en vue d'atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;
Considérant que le Programme Stratégique Transversal est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;
Considérant l'évaluation de mi-mandat réalisée et arrêtée par le Collège communal en date du 1er février 2022;
Considérant le rapport d'exécution établi par le Comité de Direction, inclus dans l'évaluation finale du Programme Stratégique Transversal ci-annexée;
Considérant que cette évaluation finale a été validée par le Collège communal en date du 11 juin 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
PREND ACTE de l'évaluation finale du Programme Stratégique Transversal 2019-2024.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 17 juin 2024 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte la séance.

7. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR D'HAUTRAGE-ETAT : COMPTE DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Cœur d'Hautrage-Etat a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 avril 2024 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 17 mai 2024, réceptionné le 23 mai 2024, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre II du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce compte ;
Considérant qu'à l'article D40, le montant s'élève à 260 EUR en lieu et place de 206,01 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2024 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sacré-Cœur d'Hautrage-Etat au cours de l'exercice 2023 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Sacré-Cœur d'Hautrage-Etat est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	2 030,32 EUR
Dépenses ordinaires	40 155,70 EUR
Dépenses extraordinaires	9 750,00 EUR
Dépenses totales	**51 936,02 EUR**
Recettes totales	**69 137,33 EUR**
Résultat comptable	**17 201,31 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Cœur d'Hautrage-Etat et à l'organe représentatif du culte concerné.

8. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : COMPTE DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 18 avril 2024 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 13 mai 2024, réceptionné le 15 mai 2024, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2024;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour au cours de l'exercice 2023 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	10 598,08 EUR
Dépenses ordinaires	34 141,26 EUR
Dépenses extraordinaires	85 727,70 EUR
Dépenses totales	**130 467,04 EUR**
Recettes totales	**126 406,09 EUR**
Résultat comptable	**- 4 060,95 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

9. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE DE TERTRE : COMPTE DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 avril 2024 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 13 mai 2024, réceptionné le 15 mai 2024, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2024 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre au cours de l'exercice 2023 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	4 105,64 EUR
Dépenses ordinaires	28 914,51 EUR
Dépenses extraordinaires	33 051,04 EUR
Dépenses totales	**66 071,19 EUR**
Recettes totales	**79 030,33 EUR**
Résultat comptable	**12 959,14 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

10. FABRIQUE D'EGLISE SAINTS-GHISLAIN-ET-MARTIN DE SAINT-GHISLAIN : COMPTE DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saints-Ghislain-et-Martin de Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 avril 2024 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 13 mai 2024, réceptionné le 16 mai 2024, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses et les recettes de ce compte ;
Considérant qu'à l'article R18f, le montant s'élève à 4,66 EUR en lieu et place de 9 193,33 EUR ;

Considérant qu'à l'article R23, le montant s'élève à 9 188,67 EUR en lieu et place de 40 EUR ;
Considérant qu'à l'article D50l, le montant s'élève à 105,50 EUR en lieu et place de 145,50 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2024;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2024;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saints-Ghislain-et-Martin de Saint-Ghislain au cours de l'exercice 2023 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saints-Ghislain-et-Martin de Saint-Ghislain est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	5 432,67 EUR
Dépenses ordinaires	58 668,35 EUR
Dépenses extraordinaires	93 618,75 EUR
Dépenses totales	**157 719,77 EUR**
Recettes totales	**189 652,45 EUR**
Résultat comptable	**31 932,68 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saints-Ghislain-et-Martin à Saint-Ghislain et à l'organe représentatif du culte concerné.

11. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VILLEROT : COMPTE DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 avril 2024 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 13 mai 2024, réceptionné le 15 mai 2024, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarques le reste de ce compte ;
Considérant qu'à l'article R19, le montant s'élève à 22 342,95 EUR en lieu et place de 22 652,47 EUR ;

Considérant qu'à l'article D05, le montant s'élève à 365,22 EUR en lieu et place de 439,30 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2024. ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot au cours de l'exercice 2023 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	2 786,67 EUR
Dépenses ordinaires	15 479,96 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**18 266,63 EUR**
Recettes totales	**40 359,55 EUR**
Résultat comptable	**22 092,92 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot et à l'organe représentatif du culte concerné.

12. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND DE SIRAULT : COMPTE DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 avril 2024 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 13 mai 2024, réceptionné le 15 mai 2024, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans les chapitres I et II du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce compte ;
Considérant que la dépense non justifiée à l'article D09 est placée à l'article D50n ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2024;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2024 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault au cours de l'exercice 2023 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	4 025,26 EUR
Dépenses ordinaires	23 465,03 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**27 490,29 EUR**
Recettes Totales	**57 064,48 EUR**
Résultat comptable	**29 574,19 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault et à l'organe représentatif du culte concerné.

13. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE D'HAUTRAGE : COMPTE DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 avril 2024 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 13 mai 2024, réceptionné le 15 mai 2024, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2024 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2024 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage au cours de l'exercice 2023 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	4 405,38 EUR
Dépenses ordinaires	27 232,41 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**31 637,79 EUR**
Recettes totales	**44 658,01 EUR**
Résultat comptable	**13 020,22 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage et à l'organe représentatif du culte concerné.

14. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE NEUFMAISON : COMPTE DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 avril 2024 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 13 mai 2024, réceptionné le 15 mai 2024, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2024;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison au cours de l'exercice 2023 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	2 636,75 EUR
Dépenses ordinaires	14 356,74 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**16 993,49 EUR**
Recettes totales	**29 904,58 EUR**
Résultat comptable	**12 911,09 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison et à l'organe représentatif du culte concerné.

15. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : COMPTE DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu l'article 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil d'administration de l'église protestante de Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 16 avril 2024 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de Jurbise et au Gouverneur de la Province ;
Considérant qu'à ce jour, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour ce faire ;
Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant qu'à ce jour, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire ;
Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2024;
Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par le Conseil d'administration de l'église protestante de Baudour-Herchies au cours de l'exercice 2023 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2023 du Conseil d'administration de l'église protestante de Baudour-Herchies est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	29 319,31 EUR
Dépenses ordinaires	34 105,16 EUR
Dépenses extraordinaires	77 244,83 EUR
Dépenses totales	**140 669,30 EUR**
Recettes totales	**147 506,32 EUR**
Résultat comptable	**6 837,02 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'administration de l'église protestante de Baudour-Herchies, à l'organe représentatif du culte concerné, à la commune de Jurbise et au Gouverneur de la Province.

16. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE DE TERTRE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel en date du 29 avril 2024 ;
Considérant l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 13 mai 2024, réceptionné le 15 mai 2024 par l'Administration communale, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque cette modification budgétaire ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2024 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2024 ;
Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
Considérant que les crédits nécessaires ne sont pas prévus au budget de l'exercice 2024 ;
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre est approuvée comme suit sous réserve d'inscription des crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2024 :

	Montant avant modification (EUR)	Majorations/réductions (EUR)	Nouveaux montants (EUR)
recettes ordinaires totales (chapitre I)	38 044,70	11 949,41	49 994,11
dont supplément ordinaire (art. R17)	34 391,18	10 425,30	44 816,48
recettes extraordinaires totales (chapitre II)	19 260,73	4 000,00	23 260,73
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	13 760,73	0,00	13 760,73
TOTAL - RECETTES	**57 305,43**	**15 949,41**	**73 254,84**
dépenses ordinaires (chapitre I)	11 717,00	4 283,00	16 000,00
dépenses ordinaires (chapitre II-I)	40 088,43	7 666,41	47 754,84
dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	5 500,00	4 000,00	9 500,00
dont déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	**57 305,43**	**15 949,41**	**73 254,84**
RESULTAT	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné par courrier recommandé avec mention des voies de recours.

17. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel en date du 29 mars 2024 ;
Considérant l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 7 juin 2024, réceptionné le 10 juin 2024 par l'Administration communale, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques cette modification budgétaire ;
Considérant que la majoration de l'article R25 doit être équivalente à la majoration de l'article D56 ;
Considérant que le montant de l'article R25 s'élève à 5 260 EUR en lieu et place de 5 010 EUR ;
Considérant que le montant de l'article R17 s'élève à 1 500 EUR en lieu et place de 1 750 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 juin 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 10 juin 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 10 juin 2024 ;
Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
Considérant que les crédits nécessaires ne sont pas prévus au budget de l'exercice 2024 ;
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvée comme suit sous réserve d'inscription des crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2024 :

	Montant avant modification (EUR)	Majorations/réductions (EUR)	Nouveaux montants (EUR)
recettes ordinaires totales (chapitre I)	51 076,90	1 500,00	52 576,90
dont supplément ordinaire (art. R17)	42 336,90	1 500,00	43 836,90
recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8 900,00	5 260,00	14 160,00
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - RECETTES	**59 976,90**	**6 760,00**	**66 736,90**
dépenses ordinaires (chapitre I)	8 880,00	0,00	8 880,00
dépenses ordinaires (chapitre II-I)	40 798,60	1 500,00	42 298,60
dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	10 298,30	5 260,00	15 558,30
dont déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	1 398,30	0,00	1 398,30
TOTAL - DEPENSES	**59 976,90**	**6 760,00**	**66 736,90**
RESULTAT	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné par courrier recommandé avec mention des voies de recours.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS.

Madame DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, intéressée, quitte la séance.

Monsieur DAL MASO rentre en séance.

18. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), notamment ses articles 84, 89, 91 et 112 ter ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;
Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la Tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu la Circulaire budgétaire 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 29 mai 2024 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2023 du CPAS ;
Considérant qu'un Comité de concertation Ville/CPAS s'est tenu le 15 mai 2024 ;
Considérant que le point relève de la Tutelle spéciale;
Considérant que le Collège communal a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 30 mai 2024 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 juin 2024;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 juin 2024 ;
Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2023 du CPAS comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique comme suit :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	13.272.482,75 EUR	13.272.482,75 EUR

COMPTE DE RESULTATS	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)
Résultat courant	17.279.852,70 EUR	17.705.678,08 EUR	425.825,38 EUR
Résultat d'exploitation (1)	18.104.667,84 EUR	18.857.248,31 EUR	752.580,47 EUR
Résultat exceptionnel (2)	1.585.818,99 EUR	661.675,40 EUR	-924.143,59 EUR
Résultat de l'exercice (1+2)	19.690.486,83 EUR	19.518.923,71 EUR	- 171.563,12 EUR

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	21.174.786,54 EUR	1.181.352,34 EUR
Non Valeurs (2)	2.869.666,32 EUR	0 EUR
Engagements (3)	18.502.015,69 EUR	1.175.985,69 EUR
Imputations (4)	18.351.127,02 EUR	1.008.625,82 EUR
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	-196.895,47 EUR	5.366,65 EUR
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	-46.006,80 EUR	172.726,52 EUR

Madame DEMAREZ rentre en séance.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS.

19. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), notamment ses articles 84, 89, 91 et 112 ter ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la Tutelle sur les décisions prises par le CPAS;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu la Circulaire budgétaire 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
Vu le procès-verbal du 7 mai 2024 du Comité de Direction du CPAS;
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 29 mai 2024 arrêtant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 ;
Considérant qu'un Comité de concertation Ville/CPAS s'est tenu le 15 mai 2024;
Considérant que le point relève de la Tutelle spéciale;
Considérant que ladite modification budgétaire doit être approuvée par le Conseil communal;
Considérant que le Collège communal a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale;
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 30 mai 2024;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 juin 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière de la Ville en date du 3 juin 2024 ;
Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'approuver la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.964.659,95	672.500,00
Dépenses totales exercice proprement dit	21.333.153.41	451.865,80
Boni / Mali exercice proprement dit	-368.493,46	220.634,20
Recettes exercices antérieurs	288.644,70	17.921,67
Dépenses exercices antérieurs	309.785,88	12.555,02
Prélèvements en recettes	389.634,64	404.365,80
Prélèvements en dépenses		625.000,00
Recettes globales	21.642.939,29	1.094.787,47
Dépenses globales	21.642.939,29	1.089.420,82
Boni / Mali global	0.00	5.366,65

20. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS (RCASGS) : COMPTES ET RAPPORT D'ACTIVITES 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu les statuts, tels que modifiés, de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS), adoptés en sa séance du 27 mai 2024 ;
Considérant que l'article 64 desdits statuts prévoit que : *« Le Collège des Commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie »* ;
Considérant que l'article 65 prévoit deux rapports distincts, à savoir :
- rapport technique du Commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations
- rapport distinct sous forme libre pour les Commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise ;
Considérant que l'article 66 prévoit que : *"Le Collège des Commissaires établit les rapports qu'il communique au Conseil d'Administration en vue de l'arrêt provisoire des comptes annuels. Ces rapports sont joints au rapport d'activités que la régie communique au Conseil communal en vue de l'approbation définitive des comptes annuels"* ;
Considérant que l'article 77 prévoit que : *"Le Conseil d'Administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Après l'approbation des comptes annuels, le Conseil se prononce sur la décharge des administrateurs"* ;
Considérant les deux rapports du Collège des Commissaires joints à la présente délibération ;
Considérant que les comptes 2023 ont été arrêtés en séance du Conseil d'Administration de la RCASGS en date du 29 mai 2024 ;
Considérant qu'il convient dès lors que le Conseil approuve les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration et donne décharge aux administrateurs ;
Considérant de plus que, conformément à l'article 73 des statuts de la RCASGS et à l'article L1231-9 § 1er du CDLD, le rapport d'activités portant sur l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente doit être soumis au Conseil pour le 30 juin de chaque année au plus tard ;
Considérant que l'article L1231-9 § 1er du CDLD prévoit en effet que : "*Le Conseil d'Administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie Communale Autonome, ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal*" ;
Considérant que l'article 73 des statuts précise qu'y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des Commissaires ;
Considérant que le Conseil d'Administration de la RCASGS a arrêté le rapport d'activités 2023 en sa séance du 29 mai 2024 ;
Considérant que l'ensemble des pièces requises sont reprises dans les comptes 2023 ;
Considérant qu'il convient également que le Conseil approuve ledit rapport d'activités ;
Considérant que le Collège communal a pris acte des comptes ainsi que du rapport d'activités arrêtés par le Conseil d'Administration de la RCASGS en date du 11 juin 2024,
DECIDE :
- par 17 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant et M. DROUSIE, Osons !) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'approuver les comptes 2023 de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports.
Article 2. - De donner décharge aux administrateurs.
- par 17 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant et M. DROUSIE, Osons !) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 3. - D'approuver le rapport d'activités 2023 de ladite Régie Communale Autonome.

21. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS (RCASGS) : ADHESION A L'INTERCOMMUNALE IGRETEC - PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Considérant la décision prise par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS), en sa séance du 29 mai 2024, de :

1. prendre part à l'Intercommunale IGRETEC et en devenir membre
2. souscrire à hauteur de 10 parts C1 au capital de l'Intercommunale IGRETEC par la réalisation d'un apport en numéraire de 62 EUR
3. proposer au Collège communal de porter le point à la connaissance du Conseil communal lors d'une prochaine séance ;

Considérant qu'il est en effet admis par une doctrine majoritaire que le Conseil joue le rôle d'Assemblée générale au sein d'une Régie Communale Autonome,
PREND ACTE de la décision du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, prise en sa séance du 29 mai 2024, de prendre part à l'Intercommunale IGRETEC, d'en devenir membre et de souscrire à hauteur de 10 parts C1 au capital de l'Intercommunale IGRETEC par la réalisation d'un apport en numéraire de 62 EUR.

22. ASBL SAINT-GHISLAIN SPORTS : DISSOLUTION ET TRANSFERT DES ACTIFS VERS LA REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'après plus de 35 ans d'existence, l'ASBL Saint-Ghislain Sports a cessé ses activités et cédé le flambeau à la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS);
Considérant qu'en date du 21 décembre 2023, l'ASBL a acté officiellement sa dissolution et leur a confié la responsabilité de vérifier le recouvrement des dernières sommes dues à l'ASBL (TVA et assurances);
Considérant que par son courrier daté du 3 juin 2024, l'ASBL informe la Ville que l'ensemble des sommes dues à l'ASBL ont été récupérées et que le transfert de ses actifs peut être finalisé;
Considérant que l'article 54 des statuts de l'ASBL prévoit qu'en cas de dissolution de celle-ci, l'actif net de l'avoir social de l'association retourne à la Ville;
Considérant qu'au moment de la création de l'ASBL, il n'existait pas d'autre structure pouvant gérer le sport à part la Ville ;
Considérant qu'avec la création de la RCASGS, la situation a évolué ; qu'en effet, l'un des objets de celle-ci est la gestion d'infrastructures affectées à des activités sportives;
Considérant que cette dernière ayant repris les activités de l'ASBL et, afin d'éviter un transfert de l'actif net dans la comptabilité communale, il est préférable de réaliser directement l'opération entre l'ASBL et la RCASGS et ce, afin de permettre une simplification administrative et comptable;
Considérant que des réunions de travail organisées entre la Tutelle et l'Administration communale ont confirmé que cela était possible;
Considérant que de plus, cela rencontre l'objectif de continuité de la politique sportive de la Ville, ainsi que le développement de ses nombreuses activités sportives ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 juin 2024 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 juin 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 10 juin 2024,
PREND ACTE de la dissolution de l'ASBL Saint-Ghislain Sports et
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Du transfert de la totalité des actifs de l'ASBL vers la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports.

23. OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2024 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'OTW ;
Considérant que la date de ladite Assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) du 12 juin 2024.

24. ETHIAS PENSION FUND OFP : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2024 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à Ethias Pension Fund OFP ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire Ethias Pension Fund OFP du 19 juin 2024 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ethias Pension Fund OFP ;
Considérant que la date de ladite Assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ethias Pension Fund OFP du 19 juin 2024.

25. INTERCOMMUNALE HYGEA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2024 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 20 juin 2024 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA ;
Considérant que la date de ladite Assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que pour cette raison, le Conseil ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 20 juin 2024.

26. HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION : ASSEMBLEE GENERALE DU 26 JUIN 2024 - ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville au Holding Communal SA en liquidation;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale du Holding Communal SA en liquidation du 26 juin 2024 par lettre datée du 13 mai 2024;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 juin 2024 ;
Considérant que le Conseil a pris connaissance de tous les points à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale du Holding communal SA en liquidation et de l'ensemble des documents y relatifs ;
Considérant que conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée générale ; qu'ils ne seront donc soumis à aucun vote,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Holding Communal SA en liquidation du 26 juin 2024.

27. INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND (ISHR) : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 26 JUIN 2024 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland (ISHR);
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ISHR du 26 juin 2024 par courrier daté du 17 mai 2024 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ISHR par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ISHR du 26 juin 2024 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ISHR du 26 juin 2024.
- par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et approbation de l'Assemblée générale du 19 décembre 2023.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'activités 2023.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : bilan et comptes 2023.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Réviseur aux comptes.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion du Conseil d'administration.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Comité d'audit.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Comité de rémunération.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Comité de rémunération du Conseil d'administration.
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux Administrateurs.
Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au Réviseur.
Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : engagement d'une direction.
Article 13. - D'approuver le point 12 de l'ordre du jour, à savoir : information : présentation du rapport d'activité 2023 aux membres du Conseil d'administration : statut pondéral par niveau scolaire et par sexe de la population scolaire sous tutelle du service PSE ainsi que la couverture vaccinale.

28. INTERCOMMUNALE IDEA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2024 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 26 juin 2024 par lettre datée du 22 mai 2024;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 26 juin 2024;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 26 juin 2024.
- par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport d'activités du Conseil d'administration pour l'exercice 2023.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du bilan et des comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'évaluation annuel 2023 du Comité de rémunération.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : bilan et comptes de résultats 2023 et rapport de gestion 2023 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : affectation des résultats.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux Administrateurs.
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire.
Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : composition du Conseil d'administration - modifications.

29. INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES (IGRETEC) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2024 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes techniques et économiques (IGRETEC);
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 27 juin 2024 par courriel daté du 15 mai 2024 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 27 juin 2024 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 27 juin 2024.

- par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : affiliations/Administrateurs.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 - comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - rapport de gestion du Conseil d'administration - rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes - rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : augmentation du capital de Brussels South Charleroi Biopoark (BSCB).

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : prise de participation à la SRL District Cleantech.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : In House : modification de deux fiches de tarification.

30. INTERCOMMUNALE GABRIELLE PASSELECQ (ANCIENNEMENT SCI CHUPMB) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2024 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Gabrielle Passelecq (anciennement SCI CHUPMB);

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq du 27 juin 2024 par courriel daté du 17 mai 2024;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq du 27 juin 2024;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq du 27 juin 2024.

- par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion - année 2023 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du Comité de rémunération).
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport spécifique sur les prises de participation.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : modifications apportées aux règles d'évaluation des comptes.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des comptes relatifs à l'exercice 2023.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion spécifique au code des sociétés.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire-réviseur.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Collège des Contrôleurs.
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : comptes relatifs à l'exercice 2023 du secteur A.
Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : comptes relatifs à l'exercice 2023 du secteur B.
Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : comptes relatifs à l'exercice 2023 du secteur C.
Article 13. - D'approuver le point 12 de l'ordre du jour, à savoir : comptes relatifs à l'exercice 2023 du secteur D.
Article 14. - D'approuver le point 13 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux Administrateurs.
Article 15. - D'approuver le point 14 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du Collège des Contrôleurs.
Article 16. - D'approuver le point 15 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au Commissaire-réviseur.
Article 17. - D'approuver le point 16 de l'ordre du jour, à savoir : démission de Monsieur FERRARI Jean-Pierre de son poste d'Administrateur indépendant à dater du 21 décembre 2023.
Article 18. - D'approuver le point 17 de l'ordre du jour, à savoir : démission de Monsieur FOURMANOIT Fabrice de son poste d'Administrateur à dater du 18 avril 2023.
Article 19. - D'approuver le point 18 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de Madame CANTIGNEAU Patty en qualité d'Administratrice à dater du 18 avril 2023.
Article 20. - D'approuver le point 19 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de Madame HANUISE Audeline en qualité d'Administratrice indépendante à dater du 18 avril 2023.

31. INTERCOMMUNALE CENEO : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2024 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale CENEO ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 28 juin 2024 par courriel daté du 24 mai 2024 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 28 juin 2024 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 28 juin 2024.
- par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des Contrôleurs aux comptes.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.

32. INTERCOMMUNALE LOGIPOLE : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2024 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Logipôle ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle du 28 juin 2024 par courriel daté du 23 mai 2024;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle du 28 juin 2024;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle du 28 juin 2024.

- par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2023 (reportée au 12 janvier 2024).

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion - année 2023 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du Comité de rémunération).

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : prise d'acte du non-établissement des comptes annuels de l'année précédente.

33. PATRIMOINE : ANCRAGE COMMUNAL - PROJET DE RESIDENCES-SERVICES DU LOGIS SAINT-GHISLAINOIS A SIRAULT : ACQUISITION DE BIEN EN VUE DE CREER UNE VOIRIE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire établie en date du 23 février 2016 par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé, relative aux opérations immobilières, abrogeant celle du 20 juillet 2005 et ce, en vue de fixer un nouveau cadre de référence dans les opérations immobilières : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu sa décision du 24 juin 2019, dans le cadre de l'ancrage communal et de la construction d'une Résidence "Service Social" (RSS) d'une capacité de 10 logements à la rue des Déportés à 7332 Sirault, d'acquérir le bien mieux vanté ci-après, repris en liseré rose sur l'avant-projet de plan d'architecte et sous lot 1 de l'avant-projet de plan de division dressé par M. BARCELLONA V., géomètre-expert, appartenant au Logis Saint-Ghislainois, dont le siège social est sis cité des Aubépines 5 à 7330 Saint-Ghislain, en vue de créer une voirie "publique" d'accès à la future voirie desservant la Résidence "Service Social", qui sera mise en œuvre par le LSG, et la future Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC), y incluant les frais d'étude et de construction :

- partie de bien d'une contenance de 239,6 m² à prélever sur la parcelle en nature de prairie, cadastrée ou l'ayant été section B n° 981A 2 à Saint-Ghislain, 6e Division, ex-Sirault
- partie de bien d'une contenance de 523,69 m² à prélever sur la parcelle en nature de prairie, cadastrée ou l'ayant été section B n° 981D 2 à Saint-Ghislain, 6e Division, ex-Sirault,

le tout pour une contenance mesurée de 7 ares 63 centiares. Le plan de division final, avec les contenances définitives, ainsi que la précadastration seront établis après mesurage de la voirie à créer, selon la remarque indiquée sur l'avant-projet de plan de division de géomètre précité;

Considérant que le projet d'acte a été dressé par Me DURANT Mathieu, notaire;

Considérant qu'il convient donc de poursuivre la procédure,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :

Article 1er. - De procéder à l'acquisition à la SRL Le Logis Saint-Ghislainois du bien ci- après décrit et d'approuver le projet d'acte de rétrocession dressé par Me DURANT annexé à la présente délibération, sous réserve des conditions suivantes :

1. réception par le Collège communal et le Fonctionnaire délégué de l'acte de division
2. absence d'avis défavorable du Fonctionnaire délégué
3. approbation de l'acte de division sans urbanisation par le Collège communal avant passation de l'acte de rétrocession
4. selon les conditions et le plan annexés à l'acte de rétrocession :

- partie de bien d'une contenance de 239,6 m² à prélever sur la parcelle en nature de prairie, cadastrée ou l'ayant été section B n° 981A 2 à Saint-Ghislain, 6e Division, ex-Sirault
- partie de bien d'une contenance de 523,69 m² à prélever sur la parcelle en nature de prairie, cadastrée ou l'ayant été section B n° 981D 2 à Saint-Ghislain, 6e Division, ex-Sirault,

le tout pour une contenance mesurée de 7 ares 63 centiares.

Article 2. - De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte notarié.
Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

34. PATRIMOINE : PARCELLE SISE RUE DERRIERE L'EGLISE A BAUDOUR - RECONNAISSANCE DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE : APPROBATION DU PROJET D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 3.21 et 3.26 du Code Civil ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que dans le cadre de la vente d'un bien sis rue Derrière l'Eglise 12 à 7331 Baudour, cadastré section A n° 297 P, d'une contenance de 6 a 97 ca (maison d'habitation de type "villa"), appartenant aux Consorts MALICE Jacques, Charlotte et Géraldine, Maître GLINEUR Pierre, notaire en charge de la vente, a adressé un courrier à la Ville en date du 8 mars 2024, les propriétaires actuels utilisant une partie de la parcelle cadastrée section A 297 R, d'une contenance de 1 a 12 ca, pour accéder à leur garage;
Considérant que cette parcelle appartient à la Ville depuis des temps immémoriaux;
Considérant Me GLINEUR indique que la famille MALICE-LAGODA a acquis le terrain en 1987 et y a ensuite érigé les constructions ; que la situation perdure depuis plus de 30 ans;
Considérant qu'avant de signer le compromis de vente, l'acquéreur souhaite que cette situation soit régularisée;
Considérant que le notaire demande si la Ville accepte d'intervenir à l'acte en qualité de titulaire dépossédé, aux fins de confirmer la prescription acquisitive de la parcelle par les Consorts MALICE;
Considérant que l'autre partie de la parcelle est, quant à elle, utilisée par M. et Mme BRACKEVELDT-ANDRES propriétaires du n° 10;
Considérant l'avis favorable des services Technique et Aménagement du Territoire sur la cession de la parcelle s'agissant de la régularisation d'une situation de fait (voir extrait cadastral en annexe à la présente délibération);
Considérant que le Collège communal, en séance du 25 mars 2024, a décidé :
- de marquer son accord de principe sur la proposition émise par Me GLINEUR Pierre, moyennant les recommandations de l'Union des Villes et Communes de Wallonie en matière de prescription acquisitive
- d'informer le propriétaire voisin de la situation de fait qui devra être régularisée en cas de changement de vente, donation, etc. de son bien dans le futur;
Considérant que le projet d'acte transmis par Maître GLINEUR en date du 6 mai 2024 reprend non seulement les Consorts MALICE mais également M. et Mme BRACKEVELDT-ANDRES, propriétaires du n° 10, qui utilisent l'autre partie de la parcelle;
Considérant en effet que la parcelle A 297 R est à cheval sur les deux propriétés ; qu'il convient de consentir à cette reconnaissance de prescription acquisitive non seulement au profit des deux propriétaires;
Considérant que Me GLINEUR précise que cette opération ne coûtera rien à la Ville, les Consorts MALICE et les époux BRACKEVELDT-ANDRES prenant en charge l'intégralité des frais d'acte;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 11 juin 2024, a marqué son accord de principe sur le projet d'acte dressé par Me GLINEUR Pierre visant la reconnaissance de la prescription acquisitive sur la parcelle sise rue Derrière l'Eglise à Baudour, cadastrée section A 297 R, au profit des Consorts MALICE et de M. et Mme BRACKEVELDT-ANDRES;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le projet d'acte dressé par Me GLINEUR Pierre visant la reconnaissance de la prescription acquisitive sur la parcelle sise rue Derrière l'Eglise à Baudour, cadastrée section A 297 R, d'une contenance de 1 a 12 ca, au profit des Consorts MALICE et de M. et Mme BRACKEVELDT-ANDRES.
Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

35. PATRIMOINE : REGIE FONCIERE - RUE EMILE MATHIEU A 7333 TERTRE : DECISION DE PRINCIPE DE CESSION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 intitulée « Opérations immobilières des Pouvoirs Locaux » ;
Vu sa délibération du 20 mars 2023 décidant notamment :
- du principe de la mise en vente, de gré à gré, au plus offrant, du bien appartenant à la Régie foncière de la Ville, désigné comme suit : bien sis rue Emile Mathieu 26 à 7333 Tertre, cadastré en section E n° 447 K, d'une contenance de 2,69 ares
- de confier la vente à l'étude des Mes GLINEUR et KOEUNE, notaires associés
- de fixer le montant de l'offre de base à recueillir à 120 000 EUR
- de prévoir que les fonds à provenir de la vente seront affectés aux activités de la Régie foncière de la Ville ;

Considérant qu'une première offre d'un montant de 70 000 EUR a été déposée en date du 13 septembre 2023 par M. LIEVIN Sébastien ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 26 septembre 2023, a décidé de la décliner la jugeant insuffisante ;
Considérant que M. LIEVIN a introduit une nouvelle offre s'élevant à 80 000 EUR en date du 11 mars 2024 ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 25 mars 2024, a décidé de :
- rejeter l'offre de M. LIEVIN de 80 000 EUR car elle était incompatible avec la décision du Conseil communal du 27 novembre 2023 (montant inférieur de 20 000 EUR par rapport à l'offre de base à recueillir)
- de la réexaminer (si elle était maintenue et si aucune offre supérieure ne parvenait à la Ville) ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 22 avril 2024, a décidé de réviser à la baisse le montant de l'offre de base à recueillir, à savoir : 80 000 EUR au lieu de 100 000 EUR et ce, afin d'élargir le panel d'amateurs potentiels ;
Considérant que suite à cette décision, 3 offres ont été reçues, à savoir :

Nom	Offre	Réception	Conditions	Validité
MAHIEU Jean-Marc	82 500 EUR	2 mai 2024	SANS condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire	3 juin 2024 - 17H00
LIEVIN Sébastien	85 000 EUR	2 mai 2024	SOUS condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire	3 juin 2024 - 12H00
MAHIEU Jean-Marc	87 500 EUR	3 mai 2024	SANS condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire	3 juin 2024 - 17H00

Considérant que 2 nouvelles offres supérieures ont encore été reçues en date du 24 mai 2024 :

Nom	Offre	Réception	Conditions	Validité
RZEZNIK Nicolas	90 000 EUR	24 mai 2024 - 11H59	**SOUS** condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire	25 juin 2024 - 17H00
MAHIEU Jean-Marc	92 500 EUR	24 mai 2024 - 15H55	**SANS** condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire	25 juin 2024 - 17H00

Considérant que l'offre de 92 500 EUR de M. MAHIEU représente l'offre la plus intéressante financièrement ; que de plus, cette offre présente l'avantage d'être une offre ferme sans condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire contrairement à celle de M. RZEZNIK;
Considérant que cette opération financière permettra à la Ville de se défaire des dépenses liées à l'entretien de ce bâtiment;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur l'offre de M. MAHIEU Jean-Marc, d'un montant de 92 500 EUR, émise SANS condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire, sous réserve de la réception d'une offre supérieure en date du 11 juin 2024;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 juin 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 juin 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le principe de cession du bien sis rue Emile Mathieu 26 à 7333 Tertre, cadastré en section E n° 447 K, d'une contenance de 2,69 ares, appartenant à la Régie foncière à M. MAHIEU Jean-Marc ayant remis l'offre "ferme" (sans condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire) d'un montant de 92 500 EUR.
Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

36. PATRIMOINE : REGIE FONCIERE - TRANSFERT DE BIENS DU PATRIMOINE REGIE FONCIERE VERS LE PATRIMOINE VILLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;
Vu les comptes annuels 2023 de la Régie foncière présentés en cette séance ;
Vu la décision du Collège communal du 7 mai 2024 marquant son accord de principe sur le transfert des biens repris ci-dessous depuis le patrimoine de la Régie foncière vers celui de la Ville ;
Considérant que les parcelles suivantes concernent le zoning industriel de Baudour (site du recyparc), rue des Hauts Monceaux :

- section C39x2 (division 2 Baudour) pour une contenance approximative de 91a 60ca et une valeur comptable actualisée au 31 décembre 2023 de 91 793,53 EUR
- section C39z2 (division 2 Baudour) pour une contenance de 32a 92ca et une valeur comptable actualisée au 31 décembre 2023 de 2 235,53 EUR ;

Considérant que les parcelles suivantes concernent la zone communautaire de Baudour (cimetière de Douvrain pour la partie non reprise au bilan Ville), rue Pasteur Grégoire :

- section B316m (division 2 Baudour) pour une contenance approximative de 26a 20ca et une valeur comptable actualisée au 31 décembre 2023 de 1 215,14 EUR
- section B317a (division 2 Baudour) pour une contenance de 31a et une valeur comptable actualisée au 31 décembre 2023 de 1 437,77 EUR ;

Considérant que les parcelles suivantes concernent la cure de Baudour, en ce compris le jardin et les 2 garages, place de Baudour :

- section A315c (division 2 Baudour) pour une contenance approximative de 26a 20ca et une valeur comptable actualisée au 31 décembre 2023 de 1 961,23 EUR pour le terrain et 96 287,65 EUR pour le bâti
- section A316n partie et A316p partie (division 2 Baudour) pour une contenance approximative de 5a 75ca et une valeur comptable actualisée au 31 décembre 2023 de 48 227,40 EUR pour le terrain et 16 500 EUR pour le bâti
- section A316h partie (division 2 Baudour) pour une contenance approximative de 2a 95ca et une valeur comptable actualisée au 31 décembre 2023 de 4 873,11 EUR ;

Considérant que la parcelle suivante concerne la cure de Villerot, place de Villerot :

- section B399c (division 4 Villerot) pour une contenance approximative de 19a 40ca et une valeur comptable actualisée au 31 décembre 2023 de 5 141,61 EUR pour le terrain et 180 353,92 EUR pour le bâti ;

Considérant que la parcelle suivante concerne la cure de Tertre, place de Tertre :

- section E508v3 (division 3 Tertre) pour une contenance approximative de 11a 70ca et une valeur comptable actualisée au 31 décembre 2023 de 3 100,87 EUR pour le terrain et 61 212,96 EUR pour le bâti ;

Considérant que la parcelle suivante concerne un immeuble de location affecté à la crèche "L'île aux Enfants" de Douvrain, rue Louis Caty :

- section C301d2 (division 2 Baudour) pour une contenance approximative de 3a 70ca et une valeur comptable actualisée au 31 décembre 2023 de 12 363,71 EUR pour le terrain et 59 595,56 EUR pour le bâti ;

Considérant que la parcelle suivante concerne un immeuble de location (ancienne conciergerie de la caserne des pompiers), rue de l'Abattoir :

- section B150d7 (division 1 Saint-Ghislain) pour une contenance approximative de 15a 71ca et une valeur comptable actualisée au 31 décembre 2023 de 3 061,10 EUR pour le terrain et 86 556,35 EUR pour le bâti ;

Considérant que la parcelle suivante concerne l'ancienne conciergerie de l'école Jean Rolland affectée à l'Antre-jeunes, venelle Saint-Georges :

- section B604d2 (division 1 Saint-Ghislain) pour une contenance approximative de 5a 55ca et une valeur comptable actualisée au 31 décembre 2023 de 1 457,68 EUR pour le terrain et 158 548,74 EUR pour le bâti ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'opération de transfert des biens susmentionnés et repris au patrimoine de la Régie foncière afin de les affecter au patrimoine de la Ville et ce, en vue, d'une part, de poursuivre la continuité des projets initiés et, d'autre part, de développer de nouveaux projets nécessaires au développement du service public ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 11 juin 2024;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 11 juin 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 13 juin 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le transfert des biens cités ci-avant depuis le patrimoine de la Régie foncière vers le patrimoine de la Ville et ce, avec effet rétroactif au 1er janvier 2024.
Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

37. REGIE FONCIERE : BILAN CLOTURE AU 31 DECEMBRE 2023 ET ETAT DES RECETTES ET DEPENSES - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-23 § 2, L1122-26, L1122-30, L1231-1 à L1231-3, L1313-1 et L3131-1 § 1, 6° ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies Communales Ordinaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, les articles 52, 53 et 56 ;
Considérant que la Ville est intervenue dans le déficit de la Régie foncière à concurrence de 200 000 EUR/an, sur l'exercice 2015, et à concurrence de 400 000 EUR/an, sur l'exercice 2016 ;
Considérant que, conformément à l'article 74 du RGCC et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, simultanément à leur envoi à l'autorité de Tutelle et, sur demande desdites organisations syndicales, introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés au présent paragraphe, à l'invitation de ces dernières à une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2024 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 7 juin 2024,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'arrêter comme suit les comptes de l'exercice 2023 de la Régie foncière :
ACTIFS
- actifs immobilisés : 3 929 506,48 EUR
- actifs circulants : 814 292,73 EUR
PASSIFS
- capitaux propres : 4 734 469,55 EUR
- dettes : 9 329,66 EUR
soit un total à l'actif et au passif de 4 743 799,21 EUR.
Le compte de résultat clôturé au 31 décembre 2023 présente une perte de 104 860,34 EUR et une perte reportée de l'exercice précédent de 148 514,56 EUR.
La perte reportée au bilan s'élève donc à 253 374,90 EUR.
Les recettes et dépenses du trésorier de la Régie foncière s'élèvent à :
- en recettes : 982 153,01 EUR
- en dépenses : 169 864,17 EUR
- en avoirs : 812 288,84 EUR.
Article 2. - De charger le Collège communal de la publication du bilan et ses annexes ainsi que l'état des recettes et des dépenses.
Le présent bilan et ses annexes ainsi que l'état des recettes et dépenses seront transmis à l'autorité de Tutelle pour approbation.

38. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 1ER TRIMESTRE 2024 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77 ;
Considérant la situation de caisse au 29 février 2024 établie le 7 mars 2024,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 29 février 2024, qui a eu lieu le 7 mars 2024 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 29 février 2024 s'élevait à la somme de 42 442 701,36 EUR.

39. TAXE COMMUNALE SUR LES CHANGEMENTS DE NOM : ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu la Loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur Belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur Belge 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;
Considérant que contrairement à la procédure de changement de prénom, la Loi ne confère aucune habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que *"Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune"* ;
Considérant cependant que la Loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition interdisant expressément l'établissement d'une taxe ;
Considérant dès lors qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes, reconnue par l'article 170 § 4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe pour la demande de changement de nom ;
Considérant qu'il convient de fixer la taxe à un montant de 500 EUR ;
Considérant que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;
Considérant en effet que le demandeur qui souhaite changer de nom taxé à 500 EUR n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement ;
Considérant qu'il est donc proposé une réduction de 90 % de la taxe lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;
Considérant la situation financière de la Ville et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Considérant que cette dernière établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Considérant que le Collège a marqué son accord de principe en date du 4 juin 2024 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 juin 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 juin 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 10 juin 2024 ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.
Article 2. - La taxe est due au moment de la demande par la personne qui sollicite le changement de nom.
Article 3. - La taxe est fixée à 500 EUR par demande.
La taxe sera réduite de 90 % soit 50 EUR si la demande de changement de nom est rendue obligatoire dans un jugement rendue par un tribunal civil.
Article 4. - La taxe est payable au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement, avec les moyens de paiement mis à disposition du citoyen par la Ville, conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 5. - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 6. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7. - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Saint-Ghislain
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : à la demande du citoyen qui sollicite le changement de nom
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville
- pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@saint-ghislain.be.

Article 8. - Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. - Le présent Règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40. MARCHE PUBLIC : CENTRALE DE MARCHES DE LA PROVINCE DU HAINAUT - APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1222-7 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa délibération du 27 novembre 2017 approuvant le règlement ainsi que la convention d'adhésion à la Centrale d'achat de la Province du Hainaut ;
Considérant qu'en date du 8 mai 2024, la Province a envoyé un e-mail mentionnant qu'un nouveau règlement de la Centrale a été approuvé par le Conseil Provincial du 16 avril 2024 ;
Considérant que l'approbation du règlement de la Centrale est une condition sine qua non d'adhésion ;
Considérant le nouveau règlement de la Centrale d'achat de la Province du Hainaut annexé à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le nouveau règlement de la Centrale d'achat de la Province du Hainaut comme suit :

Règlement général de la Centrale d'achat de la Province du Hainaut

Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, qui constate dans son considérant 69 :
"Que les techniques de centralisation des achats sont de plus en plus utilisées dans la plupart des Etats membres. [...] Que du fait de l'importance des volumes achetés, ces techniques peuvent permettre d'accroître la concurrence et devraient aider à professionnaliser la commande publique. En conséquence, il y a lieu de prévoir, au niveau de l'Union, une définition de la centrale d'achat destinée aux pouvoirs adjudicateurs, en précisant que ces centrales opèrent de deux manières différentes. Elles devraient pouvoir agir, en premier lieu, en tant que grossistes en achetant, stockant et revendant ou, en second lieu, en tant qu'intermédiaires en attribuant des marchés, en exploitant des systèmes d'acquisition dynamiques ou en concluant des accords-cadres destinés aux pouvoirs adjudicataires. Elles pourraient jouer ce rôle d'intermédiaire, dans certains cas, en menant de manière autonome les procédures d'attribution applicables, sans avoir reçu d'instructions détaillées des pouvoirs adjudicateurs concernés, et, dans d'autres cas, en menant les procédures d'attribution applicables sur instructions des pouvoirs adjudicateurs concernés, en leur nom et pour leur compte.

En outre, des règles devraient être arrêtées pour répartir les responsabilités quant au respect des obligations prévues par la présente directive entre la centrale d'achat et les pouvoirs adjudicateurs qui effectuent leurs achats auprès de celle-ci ou par son intermédiaire. Lorsque la centrale d'achat assume seule la responsabilité du déroulement des procédures de passation de marché, elle devrait aussi assumer seule la responsabilité directe de la légalité des procédures. [...]"
Vu la loi du 17 juin 2016, entrée en vigueur le 30 juin 2017 et ses arrêtés d'exécution ;
Considérant que le mécanisme de centrale permet, au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation de moyens en évitant le double emploi de personnel, de capacités, de moyens budgétaires et matériels ;
Considérant qu'une Centrale d'achat a été mise en place par la Province de Hainaut en 2007 ;
Considérant que cette centrale connaît un succès important, en témoigne son nombre d'adhérents ;
Considérant que par une décision du 23 mars 2017, les autorités compétentes de la Province ont décidé de recentrer leurs activités et de réserver le bénéfice de la centrale aux différents pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires situés sur le territoire provincial ;
Considérant que par une décision du 26 septembre 2017, les autorités compétentes de la Province ont approuvé la convention d'adhésion et que par une décision du 16 avril 2024, les autorités compétentes de la Province de Hainaut ont approuvé le présent règlement de la Centrale d'achat, celui-ci ayant été établi avec une date de fin au 1er mai 2028 ;
Que le présent nouveau règlement remplace le règlement du 17 novembre 2020 ;

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Pour l'application de la présente, il faut entendre par:

- Centrale d'achat: le pouvoir adjudicateur, en l'espèce la Province de Hainaut, qui passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures et services au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. La Centrale d'achat se charge du lancement, de la passation et de la conclusion du marché public. Elle n'est pas responsable de l'exécution des marchés publics qu'elle lancerait.
- Pouvoir adjudicateur bénéficiaire (PAB) ou adhérents: le pouvoir adjudicateur ayant son siège social sur le territoire de la Province de Hainaut et qui adhère au présent Règlement afin de bénéficier de la Centrale ;
- Règlement : le présent règlement régissant la Centrale d'achat pour la passation, l'attribution et la conclusion de marchés publics.

Article 2 : Objet et champ d'application du Règlement

Le Règlement fixe les conditions de participation à la Centrale d'achat.
Le Règlement fixe également les règles relatives à la passation, l'attribution et la conclusion des marchés passés par la Centrale au profit des PAB.
Le Règlement régit la conception, la passation, l'attribution et la conclusion de tous les marchés passés par la Province du Hainaut en sa qualité de Centrale au profit des PAB.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée

Le présent nouveau règlement entre en vigueur au 1er mai 2024 et remplace le règlement du 7 novembre 2020. Il peut être mise en œuvre, quel que soit le nombre de participants à la Centrale.
Sauf décision d'abrogation par les autorités compétentes de la Province, le présent règlement est établi pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 1er mai 2028. Il peut être à tout moment mis à jour et remplacé par un nouveau règlement. Chaque nouveau règlement est soumis aux adhérents par courrier électronique. Sans objection dans un délai de 2 mois suivant la date à laquelle il lui a été soumis, celui-ci est considéré comme accepté par l'adhérent.
L'approbation du règlement de la Centrale d'achat et de chacune de des versions ultérieures est une condition sine qua non d'adhésion à ladite Centrale. C'est pourquoi, les adhérents qui ont marqué leur désaccord explicite quant à l'acceptation du règlement, ou d'une de ses versions ultérieures, se voient exclus de la Centrale d'achat. Cette exclusion n'a pas d'incidence sur les marchés en cours d'exécution pour l'adhérent.
Celui-ci reste également lié par les marchés en cours d'attribution au sein de la Centrale d'achat et pour lesquels il a marqué son accord. L'adhérent n'est cependant plus sollicité pour participer aux marchés.

La Centrale d'achat, mise en place en 2007, est également poursuivie et ce, pour une durée indéterminée, sauf décision d'abrogation de la Centrale d'achat par les autorités compétentes de la Province de Hainaut.
En cas de décision d'abrogation de la Centrale par les autorités compétentes de la Province, les adhérents sont avertis par courrier recommandé et courrier électronique. Cette abrogation n'a pas d'incidence sur les marchés en cours d'exécution pour le PAB. Celui-ci reste également lié par les marchés en cours d'attribution au sein de la Centrale et pour lesquels il a marqué son accord. Aucun nouveau marché public n'est cependant passé et les marchés en cours ne sont pas reconduits une fois venus à échéance.

Article 4 : Modalités de résiliation

Chacune des Parties peut mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un courrier adressé par recommandé à l'autre Partie. Cette résiliation n'a pas d'incidence sur les marchés en cours d'exécution pour le PAB. Celui-ci reste également lié par les marchés en cours d'attribution au sein de la Centrale et pour lesquels il a marqué son accord conformément à l'article 13 du présent Règlement.

PARTIE II : CONDITIONS DE LA CENTRALE

Article 5 : Rappel du cadre légal régissant les relations dans le cas d'une centrale

Un PAB qui passe des travaux, fournitures ou services par le biais d'une Centrale proposant des activités d'achat centralisées ou par le biais de marchés attribués par la centrale est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale ait elle-même respecté la règlementation relative aux marchés publics.
Il est également rappelé que l'attribution à une centrale d'un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées peut intervenir sans appliquer les procédures de marchés publics, conformément à ce que prévoit l'article 37 de la Directive 2014/24/UE et l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 6 : Adhésion à la Centrale d'achat

Les PAB intéressés par la Centrale manifestent par e-mail auprès de la Province leur volonté d'adhérer à celle-ci. Un formulaire d'adhésion, ainsi que le Règlement sont mis à leur disposition par la Centrale. L'acceptation des nouveaux PAB est décidée souverainement par le Conseil provincial.
Dans le chef de l'adhérent, l'adhésion à la Centrale implique qu'il accepte les conditions de fonctionnement de la Centrale pour les marchés qu'il entend confier à celle-ci.
Dans le chef de la Province, l'adhésion d'un PAB au Règlement de la Centrale n'emporte pas l'obligation pour cette dernière d'accepter de gérer tous les marchés qu'un adhérent voudrait lui confier.
La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux PAB y ayant adhéré lors de son lancement.

Article 7 : Marchés susceptibles d'être conclus par la Centrale

La liste qui suit est donnée à titre d'exemple. La Centrale d'achat reste libre d'ouvrir ou non ces marchés aux PAB :
Acquisition de fournitures scolaires et matériel créatif
Distribution d'envois de correspondance au départ de la Belgique
Acquisition d'électroménager non professionnel
Location de photocopieurs numériques
Acquisition de matériel informatique (Pc's, portables, tablettes, workstations, imprimantes, UPS, racks...).
Location de containers hygiéniques
Acquisition de gasoil de chauffage et de diesel routier
Fourniture de serveurs en achat et location
Mise à disposition et entretien de tapis.
Mise à disposition de réseaux de type intranet IP/VPN destinés aux échanges de données entre institutions de la Province de Hainaut et autres entités publique
Acquisition de matériel audiovisuel courant
Petit matériel et produits d'entretien (à tendance écologique).
La Centrale d'Achat peut également ouvrir des marchés non repris dans cette liste. Dans cette hypothèse, une convention spécifique est soumise aux PAB et doit être approuvée par l'autorité compétente de ce dernier.

Article 8 : Répartition des rôles et responsabilités quant à l'attribution et à l'exécution du marché

La Centrale d'achat est chargée de la conception, du lancement, de la passation, de l'attribution et de la conclusion du marché. Sans que cette énumération ne soit limitative, elle est chargée notamment des étapes suivantes : publication de l'avis de marché s'il y a lieu, rédaction des documents du marché, sélection des candidats, comparaison des offres, adoption et notification des décisions de sélection et/ou d'attribution du marché.

La Centrale d'achat s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché mais ne peut garantir que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché : son obligation n'est que de moyens.

La Centrale d'achat n'est pas responsable de l'exécution du marché. Il est expressément convenu que seuls les PAB sont responsables de celle-ci, pour toutes ses phases. Ainsi, sans être exhaustif, chaque PAB s'engage, pour les commandes le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, même judiciaires, de tout manquement, d'un éventuel retard ou d'un défaut de paiement.

Les PAB ne supportent aucun coût pour les tâches assumées par la Centrale en vertu du présent règlement.

Article 9 : Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exécution du règlement.

Article 10 : Contentieux

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché attribué par la Centrale d'achat sera géré exclusivement par celle-ci.

Tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché est géré en toute autonomie par le PAB.

Tout contentieux entre Parties relatif au présent règlement fait d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre celles-ci. Il en est notamment ainsi en cas de désaccord entre le PAB et la Centrale d'achat sur la bonne procédure de passation d'un marché confié à la Centrale. A défaut, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Mons sont compétentes pour connaître du litige et le droit belge est applicable.

PARTIE III : PASSATION DES MARCHES PAR LA CENTRALE

Article 11 : Règles applicables aux marchés

Les marchés passés par la Centrale d'achat sont, notamment, soumis à :

- la loi du 8 février 2023 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

L'identification qui précède est faite à titre indicatif, et ne porte pas préjudice à d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires.

Article 12 : Participation à un marché

La Centrale d'achat informe les adhérents par courrier électronique des marchés qu'elle entend lancer ainsi que des éléments essentiels de la procédure envisagée. Si l'adhérent souhaite pouvoir bénéficier de ce marché, il se manifeste par courrier électronique à l'adresse communiquée lors de la demande dans les délais requis dans le mail de sollicitation, en communiquant une estimation du volume de ses commandes.

Lors de la sollicitation, il est également demandé à l'adhérent de communiquer un volume maximal de commandes qu'il est susceptible d'établir pendant toute la durée du marché, que ce volume soit exprimé en quantités présumées et ou en estimation financière.

A défaut de manifestation écrite dans le délai, ou si les informations demandées sont absentes ou incomplètes, l'adhérent ne peut pas bénéficier du marché.

L'attention des Parties est attirée sur l'importance de l'estimation car c'est sur cette base que la Centrale d'achat choisit la procédure de passation et que les soumissionnaires sont invités à déposer offre.

Les adhérents s'engagent à ne pas dépasser le volume maximal de commande qu'ils ont indiqué au Pouvoir Adjudicateur lors de la sollicitation à pouvoir bénéficier du marché. C'est pourquoi les adhérents doivent conserver les informations qu'ils ont communiquées au Pouvoir Adjudicateur.
Passé le volume maximal de commandes total que le Pouvoir Adjudicateur a mentionné dans le cahier des charges, il n'est plus possible de passer de commandes dans le cadre du marché. C'est pourquoi, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de demander à/aux adjudicataire(s) un reporting de commande régulier, et d'exclure du marché tout adhérent qui a dépassé le volume de commandes qu'il s'est engagé à respecter.
Le décision d'adhésion à un marché déterminé est prise par l'organe légalement compétent au sein du PAB.

Article 13 : Documents du marché

Les documents de marché sont rédigés par la Centrale d'achat qui les soumet à la procédure de contrôle administratif et de tutelle s'il y a lieu.
Aux fins de l'établissement des documents de marché visés ci-avant, le PAB fournit à la Centrale d'achat les données de nature administrative et technique permettant la rédaction de ceux-ci.
Le cahier des charges désigne la Centrale d'achat comme pouvoir adjudicateur responsable pour la passation, l'attribution et la conclusion du marché.
Le cahier des charges indique clairement qu'il s'agit d'un marché réalisé dans le cadre d'une Centrale ainsi que le(s) PAB concerné(s).

Article 14 : Sélection et attribution

Le rapport de sélection et le rapport d'attribution sont adoptés par la Centrale d'achat qui les soumet à la procédure de contrôle administratif et de tutelle s'il y a lieu.
Ainsi, et sans que ce soit limitatif, dans le cas où aucune offre régulière correspondant aux conditions du marché n'a été introduite, la Centrale ne peut être tenue responsable de cet état de fait. En pareil cas, la Centrale détermine, après avoir demandé l'avis des PAB concernés, s'il y a lieu de relancer le marché.

Article 15 : Communication

Afin de ne pas manquer les sollicitations de la Centrale d'achat, les PAB veillent à communiquer à celle-ci plusieurs adresses électroniques valables et dont le courrier est relevé régulièrement. Les PAB communiquent également toute modification relative à ces données de contact : suppressions, modifications et ajouts d'adresses électroniques.
La Centrale d'achat n'est pas responsable en cas de non-réception des courriers électroniques par les PAB.
Les documents du marché : cahier des charges, documents d'attribution, prix attribués, ainsi que tout document nécessaire aux commandes de l'adhérent lui sont transmis par courrier électronique après la notification définitive du marché. Ces documents sont envoyés aux adresses e-mails de contact qui ont été communiquées par l'adhérent au Pouvoir Adjudicateur (voir paragraphe 1er de l'article 16 ci-avant). Les adhérents sont priés de se constituer un classement et de conserver ainsi les documents des marchés pour lesquels ils ont manifesté leur intérêt.
Le Pouvoir Adjudicateur ne communique les informations relatives aux marchés de la Centrale d'achat qu'aux contacts qui ont été communiqués par l'adhérent au Pouvoir Adjudicateur (voir paragraphe 1er de l'article 16 ci-avant). Les personnes de contact désignées au sein des administrations des PAB sont priées de communiquer avec les autres membres de leur administration au sujet des marchés conclus. En effet, aucun renseignement n'est communiqué à d'autres membres du personnel de l'administration adhérente.

Article 16 : Exécution du marché

Chaque PAB est responsable individuellement de l'exécution du Marché.
Chaque PAB paie directement à l'adjudicataire les prestations exécutées pour son compte et supporte les coûts supplémentaires résultant de modifications, adjonctions ou suppressions relatives aux prestations exécutées pour son compte.
Chaque PAB prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement.
Chaque PAB supporte les coûts des indemnités dues par son fait ou découlant de toute condamnation qui serait prononcée contre lui dans le cadre de l'exécution du marché. Au cas où la mauvaise exécution par une des parties d'une quelconque de ses obligations entraîne des frais supplémentaires, la partie défaillante est tenue de rembourser ces frais. Il n'y a pas de solidarité entre parties.

En cas de défaut d'exécution ou de mauvaise exécution par l'adjudicataire, chaque PAB est individuellement responsable de la récupération auprès de l'adjudicataire des éventuels frais, dommages et intérêts qui lui seraient dus.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 19 juin 2024 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

41. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240062) : MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE ET INCENDIE DE L'ECOLE DE LA RUE DES DEPORTES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier spécial des charges n° 20240062 relatif au marché "MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE ET INCENDIE DE L'ECOLE DE LA RUE DES DEPORTES" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 188 679,25 EUR hors TVA, soit 200 000 EUR TVAC 6 % ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-60 et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 mai 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 24 mai 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 27 mai 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges n° 20240062 et le montant estimé du marché "MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE ET INCENDIE DE L'ECOLE DE LA RUE DES DEPORTES", établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 188 679,25 EUR hors TVA, soit 200 000 EUR TVAC 6 %.
Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-60 par fonds de réserve et boni.

42. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240015) : TRAVAUX DE MODIFICATION DU RESEAU ELECTRIQUE (ORES) POUR LE PLACEMENT DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant que dans le cadre du marché public pour l'acquisition de bornes de recharge pour véhicules électriques, il est nécessaire de réaliser des travaux de modification du réseau électrique géré par ORES, gestionnaire des réseaux de distribution électrique en Wallonie ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réalisation de travaux de modification du réseau électrique en vue du placement de bornes de recharge pour véhicules électriques dans différents endroits de l'Entité;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 120 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 en dépenses à l'article 421/744/51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 mai 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 24 mai 2024 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 27 mai 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 120 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réalisation de travaux de modification du réseau électrique (ORES) en vue du placement de bornes de recharge pour véhicules électriques.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

43. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240056) : REFECTION DE LA RUE DU MOUCHON - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'une partie de la rue du Mouchon n'est pas égouttée, le revêtement de la rue est en mauvais état et les filets d'eau sont absents;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de la rue du Mouchon ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 400 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 421/731/60 par fond de réserve et boni et fonds de réserve FRIC ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 mai 2024;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 mai 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 31 mai 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 400 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de la rue du Mouchon.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni et fonds de réserve FRIC.

Madame GOSSELIN Dorothée, Conseillère, quitte la séance.

44. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240022) : REALISATION D'AMENAGEMENTS SECURITAIRES DANS PLUSIEURS RUES DE L'ENTITE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réalisation d'aménagements sécuritaires dans plusieurs rues de l'Entité, telles que les rues de Vacresse, des Juifs (tronçon entre les rues du Marais et Louis Caty), la traversée d'Hautrage entre la rue Bois du Prince et la route de Tournai ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réalisation d'aménagements sécuritaires dans plusieurs rues de l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 96 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2024 en dépenses à l'article 423/741/52 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 mai 2024 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 mai 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 31 mai 2024;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 96 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réalisation d'aménagements sécuritaires dans plusieurs rues de l'Entité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

45. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240081) : CREATION D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE LA RUE DU SAS ET LA RUE DE L'ECHAPPEE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réhabilitation d'un sentier créé sur l'ancienne ligne de chemin de fer, entre le futur parking de délestage à la rue du Sas et la rue de l'Echappée à Saint-Ghislain;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la création d'une liaison cyclable entre la rue du Sas et la rue de l'Echappée ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 399 221,53 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 420/731/60 par fonds de réserve et boni et subside PIMACI ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 mai 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 mai 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 3 juin 2024;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 399 221,53 EUR TVAC, ayant pour objet la création d'une liaison cyclable entre la rue du Sas et la rue de l'Echappée.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni et subside PIMACI.

46. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240095) : FOURNITURE ET POSE DE STRUCTURES DE RANGEMENT PREFABRIQUEES SUR DIFFERENTS SITES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fourniture et pose de structures de rangement préfabriquées pour le stockage de matériel sur différents sites de l'Entité :
- 2 structures de rangement préfabriquées au stade Saint-Lô à Saint-Ghislain
- 2 structures de rangement préfabriquées à l'Espanola à Douvrain
- 1 structure de rangement préfabriquée au stade Raoul Leclercq à Baudour
- 1 structure de rangement préfabriquée au terrain de rugby de Sirault ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture et la pose de structures de rangement préfabriquées sur différents sites ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 80 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2024 en dépenses à l'article 764/744-51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 mai 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 mai 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 3 juin 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 80 000 EUR TVAC, ayant pour objet la fourniture et la pose de structures de rangement préfabriquées sur différents sites.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Madame GOSSELIN rentre en séance.

47. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240038) : INSTALLATION D'UNE AIRE DE FITNESS A VILLEROT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment aux articles L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier spécial des charges n° 20240038 relatif au marché "INSTALLATION D'UNE AIRE DE FITNESS A VILLEROT" établi par la Ville ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 66 115,70 EUR HTVA, soit 80 000 EUR TVAC de 21 % ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article budgétaire 764/744-51 et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 juin 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 juin 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 17 juin 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges n° 20240038 et le montant estimé du marché "INSTALLATION D'UNE AIRE DE FITNESS A VILLEROT", établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66 115,70 EUR HTVA, soit 80 000 EUR TVAC de 21 %.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article budgétaire 764/744-51.

48. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240001) : RENOVATION ENERGETIQUE DES PAVILLONS 4 ET 5 DU SITE DE L'ADMINISTRATION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la rénovation énergétique des pavillons 4 (SCORE) et 5 (Action Sociale Jeunesse et Coopération - ASJC) consistant à rénover l'ensemble de l'enveloppe, à savoir : l'isolation et le remplacement de la couverture de la toiture, le remplacement des menuiseries extérieures, l'isolation des murs par l'extérieur ainsi que l'isolation d'une partie du sol du pavillon 4, une ventilation double flux est également prévue ainsi qu'un système d'énergie renouvelable (photovoltaïque) pour finaliser l'optimisation énergétique du bâtiment ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation énergétique des pavillons 4 et 5 du site de l'Administration communale;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 680 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 104/724/60 par fonds de réserve et boni et subsides ;
Considérant qu'un complément de crédit sera demandé lors de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 11 juin 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 11 juin 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 13 juin 2024;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 680 000 EUR TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la rénovation énergétique des pavillons 4 et 5 du site de l'Administration.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni et subsides.

49. PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL (PIE) : APPEL A PROJETS N° 3 - TRAVAUX ECOLES DES SARTIAUX ET DE LA ROUTE DE TOURNAI : SOLLICITATION DES SUBVENTIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé un refinancement massif pour les bâtiments scolaires afin de rattraper en partie le sous-investissement des dernières décennies;
Considérant que le Décret du 27 avril 2023 relatif au Plan d'Investissement Exceptionnel (PIE) dans les bâtiments scolaires s'inscrit dans cette perspective;
Considérant que le troisième appel à projets de ce vaste plan permet à la Ville de candidater pour la rénovation de structures scolaires en nécessité urgente de rénovation;
Considérant que le taux de subvention de base s'élève à 65 % du montant subsidiable;
Considérant qu'afin de faciliter la prise en charge de la part non financée/subventionnée par le présent dispositif, l'ensemble des Pouvoirs Organisateurs ayant reçu un accord d'éligibilité peuvent se voir octroyer une garantie d'emprunt via le Fonds de garantie des bâtiments scolaires;
Considérant que des critères de recevabilités stricts sont exigés et sont notamment liés aux normes physiques et financières des structures scolaires, à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, etc;
Considérant que la date butoir de dépôt des candidatures est le 17 septembre 2024;
Considérant que trois projets peuvent être proposés :

- Ecole de Tournai :
  Evacuation d'un module devenu vétuste et construction d'une extension au bâtiment existant composée de 2 classes, un local de cours philosophiques, la création de sanitaires incluant les PMR et aménagement des abords.
- Ecole des Sartiaux :
  Evacuation d'un module devenu vétuste et construction d'un nouveau bâtiment :
  - 4 nouvelles classes (superficie chacune de 60 m²)
  - de nouveaux sanitaires accessibles depuis la cour de récréation et accessibles aux PMR

- des espaces d'accueil et vestiaires
- plusieurs espaces de rangement.

- Ecole des Sartiaux :

Rénovation et réorganisation de structures existantes :
- un local de stockage sécurisé d'une part pour l'entreposage du matériel scolaire mais également pour les produits d'entretien
- es locaux de rangement seront aménagés en fonction du futur rayonnage (module de 60 cm)
- une réorganisation des 4 classes existantes
- clarification de la circulation intérieure du bâtiment existant, ainsi que l'aménagement de nouveaux sanitaires
- création d'un nouveau local chaufferie
- création d'un préau permettant un abri et une liaison entre les 2 bâtiments (nouveau et existant) ;

Considérant que pour l'école des Sartiaux, les travaux de rénovation du bâtiment existant et ceux de construction d'une nouvelle structure doivent être rentrés dans deux candidatures distinctes et ce, afin de maximiser les chances d'obtention du subside;
Considérant que les projets ont été analysés en concertation avec le pouvoir subsidiant,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De proposer les trois projets "Evacuation d'un module et construction d'une extension à l'école de la route de Tournai", "Evacuation d'un module et construction d'une extension à l'école des Sartiaux", "Rénovation du bâtiment existant de l'école des Sartiaux" dans le Plan d'Investissement Exceptionnel (PIE) et solliciter la subvention.

50. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : SUPPRESSION D'UNE ANCIENNE SIGNALISATION RELATIVE A UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT A LA RUE DU LONGFAULX A SIRAULT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que lors d'une de ses visites, le service Technique s'est aperçu qu'il existe une interdiction de stationner des deux côtés de la rue du Longfaulx à 7332 Sirault, entre les n° 24 et 34, dans son tronçon compris entre les n° 24 et 48 (rue située hors agglomération);
Considérant que cette signalisation a dû être placée lorsque l'ancienne chapelle accueillait une discothèque, ce qui engendrait du stationnement sauvage sur les bas-côtés de la rue;
Considérant qu'à ce jour, ce lieu n'est plus exploité et le stationnement sauvage n'existe plus ; que dès lors, cette signalisation n'a plus lieu d'être;

Considérant l'avis favorable du SPW Mobilité Infrastructures reçu en date du 4 mars 2024 sur la mesure proposée ;
Considérant que le Collège a marqué son accord de principe en date du 9 avril 2024 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue du Longfaulx à Sirault et, plus particulièrement, dans son tronçon compris entre les rues de Chièvres et du Mont Garni : toutes les mesures relatives à l'arrêt et au stationnement sont abrogées.
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

51. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : MISE EN PLACE DE LIGNES JAUNES A HAUTEUR DU N° 2 DE LA RUE DES MARTYRS A SAINT-GHISLAIN (VAL D'HAINE) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu sa délibération du 21 février 2022 portant principalement sur la mise en sens unique de la rue des Martyrs et la délimitation du stationnement;
Considérant que les marquages au sol appropriés ont été tracés, tout en veillant à ne pas placer de véhicules devant les silos poubelles de l'immeuble "Le Val d'Haine", sur une dizaine de mètres et ce, afin de libérer de l'espace pour le camion poubelle;
Considérant cependant qu'il s'avère que cette zone laissée libre est utilisée par les véhicules qui stationnent en dehors des cases;
Considérant qu'en date du 14 avril 2022, le syndic de l'immeuble "Le Val d'Haine" a pris contact avec le service Mobilité en vue de limiter le stationnement "sauvage" devant les silos à déchets de l'immeuble car depuis le changement de chauffeur de la société en charge du ramassage des poubelles de l'immeuble, l'accès à ceux-ci semble compliqué;
Considérant que lors d'une réunion "Points noirs", il a été proposé de placer, via une ordonnance du Collège, des lignes jaunes discontinues à cet endroit et ce, dans le but de mieux marquer la zone interdite au stationnement et permettre aux gardiens de la paix de relancer une nouvelle campagne de sensibilisation ;
Considérant que ces lignes jaunes donc été tracées depuis la prise de l'ordonnance de Collège en date du 16 mai 2023 ; que cette mesure semble avoir résolu le problème rencontré lors de la relève des poubelles;
Considérant que le SPW Mobilité Infrastructures a remis un avis favorable sur la mesure proposée en date du 4 mars 2024 ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 2 avril 2024 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue des Martyrs à Saint-Ghislain : création d'une interdiction de stationner via le tracé de lignes jaunes discontinues le long du n° 2 sur une distance de plus ou moins 10 m, au départ de la clôture du bâtiment jusqu'au début de la poche de stationnement longeant le mur de clôture comme repris sur le plan annexé à la présente délibération.
Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

52. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ELARGISSEMENT DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE NEUFMAISON :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'en janvier 2024, un analyseur de vitesse a été placé à proximité des n° 38 et 1 à la rue de Stambruges à Neufmaison;
Considérant que les résultats enregistrés mettent en valeur un dépassement de vitesse fréquent à hauteur du n° 38 mais très faible à hauteur du n° 1;
Considérant qu'actuellement, la limite d'agglomération se trouve à proximité du n° 38, rendant impossible la mise en place d'aménagements sécuritaires pouvant réduire la vitesse à l'approche des habitations;
Considérant dès lors qu'il convient de déplacer cette limite d'une centaine de mètres, c'est- à-dire à proximité du cimetière de Neufmaison;
Considérant que ce recul permettra ainsi d'implanter deux coussins berlinois à hauteur du n° 40 (ferme) provoquant le ralentissement des véhicules de moins de 3,5 t sans gêner l'activité de la ferme ni générer des nuisances dans l'habitation;
Considérant qu'afin de faciliter le suivi administratif en regroupant toutes les limites d'agglomération en un seul document, il convient d'abroger les limites d'agglomération existantes de Neufmaison et de les refixer de la manière suivante :

- rue de Chièvres (RN525), à hauteur des n° 370 et 490
- rue Gros Pierre, à hauteur du n° 11
- rue Colonel Balaince, à hauteur du n° 47
- rue Maurice Dumont, à une trentaine de mètres avant son carrefour avec la rue Brun Culot, en venant des champs
- chemin sans nom partant du n° 15 de la rue Maurice Dumont, à hauteur du pignon de cette habitation
- rue de Grosages, à hauteur du cimetière de Neufmaison

- rue de Stambruges, à hauteur du cimetière de Neufmaison
- rue de la Confiance, à hauteur du pignon du n° 26 de la rue de Sglatignies
- rue de Willausart, partant du n° 391 de la rue de Chièvres, à l'arrière du n° 385 de cette voirie ;

Considérant que la signalisation présente sur la route régionale RN525 (rue de Chièvres) reste inchangée, l'avis de la Direction territoriale de Mons n'est pas requis;
Considérant que le SPW Mobilité Infrastructures a remis un avis favorable sur les mesures proposées en date du 12 février 2024;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 25 mars 2024 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'abroger toutes les limites d'agglomération existantes de Neufmaison.
Article 2. - D'approuver les nouvelles limites d'agglomération de Neufmaison comme suit :

- rue de Chièvres (RN525), à hauteur des n° 370 et 490
- rue Gros Pierre, à hauteur du n° 11
- rue Colonel Balaince, à hauteur du n° 47
- rue Maurice Dumont, à une trentaine de mètres avant son carrefour avec la rue Brun Culot, en venant des champs
- chemin sans nom partant du n° 15 de la rue Maurice Dumont, à hauteur du pignon de cette habitation
- rue de Grosages, à hauteur du cimetière de Neufmaison
- rue de Stambruges, à hauteur du cimetière de Neufmaison
- rue de la Confiance, à hauteur du pignon du n° 26 de la rue de Sglatignies
- rue de Willausart, partant du n° 391 de la rue de Chièvres, à l'arrière du n° 385 de cette voirie

via le placement de signaux F1 et F3.
Cette modification entrainera la suppression des signaux F1 et F3 situés au n° 40 de la rue de Stambruges.
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

53. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN SENS UNIQUE LIMITE A LA RUE DES VOLONTAIRES DE GUERRE A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'afin d'éviter le changement de sens de circulation chaque semaine, il convient d'inverser le sens unique dans la rue des Volontaires de Guerre à Saint-Ghislain ; qu'en effet, il s'agit d'un tronçon de 61 m où le sens de circulation est déjà inversé tous les mercredis (marché), ainsi que lors des festivités, sans que cela ne pose aucun problème de sécurité ;
Considérant que les autres rues ne se trouvent aucunement impactées étant donné que dans les deux cas, les voitures y circulent soit dans un sens soit dans l'autre ;
Considérant que le SPW Mobilité Infrastructures a remis un avis favorable sur la mesure proposée en date du 4 mars 2024 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'abroger le sens interdit existant à la rue des Volontaires de Guerre à Saint-Ghislain.
Article 2. - D'interdire la circulation à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Maigret à et vers la rue de l'Abbaye.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables du 20 juin 2024 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

54. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION D'UNE CLASSE MATERNELLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire n° 8974 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 6 juillet 2023 intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2023-2024" ;
Considérant que le nombre d'élèves inscrits régulièrement au groupe scolaire suivant implique l'ouverture d'une classe maternelle à mi-temps :

- groupe scolaire de Baudour - implantation du Parc ;

Considérant qu'au 28 mai 2024, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer une classe,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De créer, pour la période du 28 mai au 5 juillet 2024, au niveau maternel, une classe supplémentaire, comme suit :

- 1 mi-temps au groupe scolaire de Baudour - implantation du Parc.

55. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : PLAN DE PILOTAGE - GROUPE SCOLAIRE 1254 : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, tel que modifié ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que suite aux difficultés rencontrées pour l'élaboration de son Plan de pilotage, l'école 1254 a fait l'objet d'un suivi rapproché;
Considérant que dans ce cadre, le service général de l'inspection a réalisé un audit en vue d'établir un diagnostic de l'école, en se concentrant sur les forces et faiblesses de ses activités de gouvernance, en évaluant ses procédures de gestion des atouts et des risques;

Considérant que cette démarche vise à permettre à l'école d'élaborer son Plan de pilotage en vue d'une contractualisation, en se basant sur le rapport d'audit et les recommandations formulées;
Considérant que l'école a finalisé l'élaboration de son Plan ;
Considérant que celui-ci est annexé et fait partie intégrante de la présente délibération;
Considérant que l'école a ciblé 3 objectifs spécifiques et stratégiques, à savoir :
- améliorer le climat scolaire au service du bien-être
- améliorer les apprentissages en français
- améliorer les apprentissages en mathématiques;
Considérant que le Plan de pilotage a ensuite été présenté au Conseil de participation de l'école en date du 6 juin 2024 et n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière;
Considérant que celui-ci a été soumis à cette même date à la COPALOC et un avis favorable a été remis sous réserve de la prise en compte des quelques remarques formulées dans son procès-verbal;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 11 juin 2024,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le Plan de pilotage de l'école 1254 tel qu'annexé à la présente délibération.

56. ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE : CONVENTION POUR LE BREVET DE "CARISTE" - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que dans le cadre de la formation dispensée dans la section "Magasinier", la Direction de l'Ecole de Promotion sociale, en partenariat avec le FOREM, a ajouté le brevet cariste permettant ainsi aux étudiants d'être complètement formés pour leur insertion dans le monde professionnel de la logistique;
Considérant que le Centre de compétence FOREM Logistique de La Louvière prend en charge la formation à ce brevet ;
Considérant que celle-ci doit toutefois faire l'objet d'une convention pour les étudiants inscrits dans la section "Magasinier" n'ayant pas le statut de demandeur d'emploi;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 28 mai 2024,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la convention entre l'Ecole de Promotion sociale et le Centre de compétence FOREM Logistique de La Louvière comme suit :

Centre de Compétence FOREM LOGISTIQUE LA LOUVIERE Réf. HTLO 24-61

Convention bilatérale entre les Centres de compétence régionaux et les Etablissements d'enseignement secondaire technique et professionnel, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur

- *Cette convention s'inscrit dans le contexte de l'Accord de coopération entre la Région Wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant du 20 mars 2014*

Centre de compétence : LOGISTIQUE LA LOUVIERE
Adresse : Boulevard de la Technicité, 1
7110 Houdeng-Goegnies
Personne de contact : Monsieur Didier DEPASSE
Téléphone : 064/28 95 87 Fax :
Etablissement d'enseignement : Ecole de Promotion sociale de la ville de Saint-Ghislain N°FASE : 1271
Adresse : rue Albert Elisabeth 26
7330 Saint-Ghislain
Personne de contact : Monsieur Frédéric HAUSSY
Téléphone : 065/80 35 21 - 0473/28 92 78 Fax :
Mail : Frederic.HAUSSY@saint-ghislain.be
Intitulé de la formation **: Cariste**

Durée (en jour de formation) : 5 jours
Nombre d'heures de théorie : **Nombre d'heures de pratique :**
Date(s) : du 01 au 05/07/2024
Horaire : Hh-
Lieu de la formation :
- Formation présentielle
- dans le centre de compétence
- dans un lieu décentralisé du centre
- dans l'établissement d'enseignement
- dans 1 CTA

Adresse : Training Solutions – Zoning industriel de Jumet – 1ère rue 5B – 6040 JUMET
Types de formations :
- Pour les enseignants seuls - Nombre d'enseignants :
- Pour les élèves avec leur enseignant - Nombre d'élèves : 2 Nombre d'enseignant :
- Pour les élèves formés par leur enseignant - Nombre d'élèves :

Niveau : Certificat de qualification
Option : Magasinier
Année :

Gestion des données personnelles (Règlement général sur la protection des données personnelles)
L'établissement scolaire s'engage à fournir au Centre de compétence, au plus tard le premier jour de la formation, une liste complète des élèves/étudiants et des enseignants inscrits à la formation. La liste comprendra les nom, prénom, sexe et date de naissance de chacun des élèves/étudiants et de chacun des enseignants.
Ces informations sont transmises à la Coordination du Réseau des Centres de compétence du Forem afin de :
- Tirer des informations statistiques sur les activités/prestations des Centres de compétence ;
- Verser le financement de ces formations aux Centres de compétence ;
- Payer les frais de déplacement et d'hébergement éventuels à l'établissement scolaire ;
- Transmettre aux gouvernements des entités fédérées ayant conclu les accords de coopération ainsi qu'au Fonds européen de développement régional les statistiques prévues réglementairement.

Les données personnelles sont conservées 10 ans au sein du Centre de compétence et du Forem.
Aucune donnée n'est utilisée à des fins publicitaires ou commerciales.
En vertu de l'Accord de coopération entre la Région Wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant du 20 mars 2014, la Communauté française est le responsable de traitement ; le Forem et les Centres de compétence sont sous-traitants.

Interventions dans les frais de déplacements
NB : Uniquement pour les écoles de la Région wallonne ou de Bruxelles-capitale, hors Communauté germanophone
Numéro de compte école : /
Les frais de déplacement sont remboursés trimestriellement aux écoles par le Forem
<u>Modalités d'accès :</u>
- Les modules de formation s'adressent à des enseignants et élèves de l'établissement mentionné.
- Le Centre de compétence met à leur disposition l'infrastructure, les locaux équipés, le cas échéant, le(s) formateur(s) habilités et désignés pour assurer le parfait déroulement de la formation, le matériel didactique nécessaire au déroulement des modules de formation ainsi que le personnel administratif de liaison.
- Le Centre de compétence se réserve le droit de reporter ou d'annuler la session si des raisons impérieuses rendaient impossible l'organisation de la formation.
- Les consommables, assurances, visites médicales sont pris en charge et de la responsabilité des établissements d'enseignement.

- Un enseignant de l'établissement scolaire doit accompagner les élèves durant toute la durée de la formation afin d'assurer le parfait déroulement de la formation.
- Les élèves, les enseignants en formation et les enseignants-formateurs sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur du Centre de compétence, au même titre que les autres usagers du Centre. En cas de dégradation du matériel par les stagiaires, l'établissement d'enseignement sera tenu responsable et s'engager à payer les frais de dédommagements.
- Les enseignants-formateurs restent attachés à leur établissement d'enseignement durant toute la durée de la formation. Celui-ci continuera à les rémunérer et à les assurer contre les risques d'accidents du travail et sur le chemin du travail.
- Les déplacements sont organisés par l'école. Le Forem rembourse l'école sur base du coût réel et sur présentation des pièces justificatives.
- Le Centre de compétence transmet au Forem le formulaire de demande de remboursement des frais de déplacement complété par l'école ainsi que les pièces justificatives.
- Le Forem utilise les données à caractère personnel communiquées dans le cadre du présent projet uniquement pour l'exécution de ses engagements. En aucun cas, les données ne peuvent être communiquées à des tiers ou utilisées pour d'autres fins.

57. <u>CONVENTION VILLE/CPAS QUANT A LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SUPPORT INDISPENSABLES A L'EXECUTION DES MISSIONS ET OBJECTIFS DES DEUX ENTITES EN MATIERE DE GESTION ADMINISTRATIVE DE PAIE DU PERSONNEL : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal du 5 septembre 2023 de ne pas poursuivre la synergie du service RH et de proposer au CPAS un mode délégatif pour celle du service GAP ;
Considérant que cette proposition a été refusée par le CPAS;
Considérant par conséquent que les deux entités ont travaillé sur une convention ayant pour objet la réalisation de prestations de support indispensables à l'exécution des missions et objectifs des deux entités en matière de gestion administrative de paie du personnel;
Considérant en effet qu'afin de viser l'efficacité et l'efficience du fonctionnement du service GAP de la Ville et Hard RH du CPAS, l'objectif est que la Ville assurera toutes les missions en lien avec le dossier paie des agents du et pour le compte du CPAS, ainsi que toutes les missions en lien avec la gestion administrative du personnel (comptes individuels, DMFA, déclaration ONSS, gestion des subsides en collaboration avec les services financiers, sociaux et administratifs du CPAS, etc.) et ce, pour une durée maximale de 7 mois à partir du 1er juin 2024, c'est-à-dire jusqu'au moment où le service HRH du CPAS aura été créé et sera opérationnel en toute autonomie;
Considérant que la convention a été présentée au Comité de concertation Ville/CPAS du 15 mai 2024 qui a remis un avis favorable sur celle-ci;
Considérant que le Conseil de l'Action sociale a approuvé ladite convention en séance du 29 mai 2024 ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur la convention en séance du 11 juin 2024,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - D'approuver la convention entre la Ville et le CPAS ayant pour objet la réalisation de prestations de support indispensables à l'exécution des missions et objectifs des deux entités en matière de gestion administrative de paie du personnel, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et le CPAS de Saint-Ghislain quant à la réalisation de prestations de support indispensables à l'exécution des missions et objectifs des deux entités en matière de gestion administrative de paie du personnel

Entre les entités suivantes :

- L'administration communale de Saint-Ghislain dont le siège est situé à l'hôtel de ville, Rue de Chièvres, 17 à 7333 Tertre et représentée par Monsieur Ansciaux Benjamin, Directeur Général et Monsieur Olivier Daniel, Bourgmestre, ci-après dénommé la Ville ;

Et

- Le Centre Public d'Action Sociale de Saint-Ghislain, dont le siège est situé Parc Communal de Baudour, 1 à 7331 Baudour et représenté par Madame François Aurore, Directrice générale et Madame Demarez Séverine, Présidente, ci-après dénommé le CPAS

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention est valable jusqu'au moment où le service HRH du CPAS aura été créé et sera opérationnel en toute autonomie, assurera le paiement des salaires et le suivi administratif des dossiers des agents du CPAS et ce pour une durée maximale de 7 mois à partir du 1er juin 2024. Cette convention prendra fin, en principe, au plus tard au 31 décembre 2024.

En référence aux tâches et missions se trouvant dans les annexes de la convention, l'autonomie du service gestion de la paie (Hard RH au CPAS) devra être complète au terme de la convention, à savoir être complètement outillé au niveau des logiciels de paie ; le service devra avoir eu un écolage suffisant afin que les agents puissent travailler en pleine autonomie ; avoir accès à tous les dossiers sans que cela ne puisse occasionner un quelconque retard.

Ce qui implique que Monsieur Mahieu (ou une personne désignée par lui) formera alors le nouveau responsable du HRH CPAS). Cette manière de procéder permettra au service HRH du cpas d'implémenter les données dans le nouveau logiciel.

Article 2 :

Par une volonté partagée de ne pas entraver le travail du CPAS et afin de viser l'efficacité et l'efficience du fonctionnement du service GAP ville et Hard RH du CPAS, la Ville assurera toutes les missions en lien avec le dossier paie des agents du et pour le compte du CPAS ainsi que toutes les missions en lien avec la gestion administrative du personnel (compte individuels, DMFA, déclaration ONSS, gestion des subsides en collaboration avec les services financiers, sociaux et administratifs du CPAS,…) et ce pendant la période définie à l'article 1. La liste des tâches devant être réalisées par le service GAP se retrouve en annexe de la présente convention.

Article 3 :

Ce mode d'organisation délégatif implique pour la Ville de Saint-Ghislain d'affecter les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice des missions pour le compte du CPAS dans l'attente que le nouveau service hard RH du CPAS soit opérationnel et ce pendant la période définie à l'article 1.

En ce qui concerne l'utilisation du logiciel de paie, la Ville garde à sa charge toute la maintenance et mises à jour nécessaires ainsi que l'achat de tout module nécessaire à la bonne exécution des missions pour chaque entité, toute charge restant égale à la situation actuelle.

Article 4 :

L'ensemble des membres du personnel de la Ville du service GAP est susceptible de travailler sur les données personnelles des agents du CPAS. Néanmoins, ceux-ci exercent leurs missions sous l'autorité de la ligne hiérarchique de la Ville sans pour autant entraver la communication entre les services associés (direction financière, maisons de repos, RH CPAS, Direction générale, administration générale et service social).

En effet, il est essentiel de garantir une fluidité dans la transmission de l'information et dans la collaboration entre les agents du service GAP et les autres services. C'est pourquoi, il ne sera pas essentiel de passer par le Directeur général de la Ville pour poser une question au service GAP ou pour planifier une tâche de gestion courante et/ou cantonné à des prescrits légaux.

Notons cependant, qu'en cas de priorisation des tâches identiques entre la ville et le cpas, la ligne hiérarchique de la Ville (Directeur général, Directrice financière et responsable de service) s'entretiendra avec la Direction générale et la Direction financière du CPAS afin de s'accorder sur un planning et sur les tâches à réaliser, en concertation avec le président du Collège communal et la présidente du Bureau permanent. Et ce, dans le respect de la certification ISO en vigueur à la Ville.

Article 5 :

Le CPAS conserve la maîtrise du traitement de ses données et ne les délègue pas à la Ville même si celle-ci exécute des tâches pour le compte du CPAS. Le CPAS reste responsable de la légalité de ses traitements, de leur mise en oeuvre et des obligations qui s'y rapportent (désignation d'un délégué à la protection des données à caractère personnel, notification des violations de données à caractère personnel…) mais celui-ci confie à la Ville le soin d'effectuer les opérations techniques sur les données qui y ont liées et selon les instructions que les grades légaux donnent et ce conformément à l'article 28 du RGPD.

Pour tout ce qui concerne la politique de gestion de confidentialité des données, le service GAP suivra les recommandations du DPO commun Ville/CPAS.

Bien évidemment, le service GAP étant décentralisé de la Ville, c'est au responsable du service GAP à communiquer les informations à la Direction générale du CPAS pour que le suivi puisse être assuré.

Article 6 :

En termes d'élaboration du budget, la Direction générale du CPAS reste compétente pour valider les propositions émanant du service GAP. En effet, celui-ci travaillera sur les hypothèses fournies par l'administration du CPAS et en collaboration avec la Directrice générale et le Directeur financier. En ce qui concerne la liste des paiements à effectuer, celle-ci sera basée sur la décision d'engagements prise par les autorités politiques du CPAS.

Article 7 :

Une réunion prenant la forme d'un groupe de travail composé des grades légaux des deux institutions et du service GAP sera tenue au début de l'automne (*) et une autre en fin d'année 2024, lors de la remise de service.

Article 8 :

Dans tous les cas de figure et en cas de problèmes techniques, la Ville devra tout mettre en œuvre pour assurer la continuité du service.

Article 9 :

Le CPAS est tenu de procéder à une vérification des salaires avant le paiement et de s'assurer d'une gestion optimale des sources de subsidiation (le service GAP ne peut être tenu pour responsable du statut fixé pour les engagements ou pour les transferts d'articles ou de statut).

Article 10 :

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties au terme d'un trimestre moyennant un préavis de 1 mois.

Article 11 :

Les archives vivantes, archives mortes et dossiers en cours seront transmises au CPAS au plus tard un mois après la fin de la convention.

58. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

59. QUESTION ORALE D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité suivante :
- "Etat de la rue d'Herchies à Baudour" (M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller indépendant).

Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte définitivement la séance.

60. QUESTION ORALE D'ACTUALITE URGENTE :

M. DROUSIE Laurent, Conseiller "Osons !", a introduit, en date du 23 juin 2024, une question orale d'actualité urgente "Fauchage "tardif" d'une prairie", réceptionnée par l'Administration communale le 24 juin 2024.
En séance, M. DROUSIE précise avoir été averti le jour même du Conseil que le Comité organisateur n'a finalement pas sollicité le fauchage de la prairie dans sa demande au Collège communal pour l'organisation dudit tournoi et que, dès lors, sa question n'appelle plus de réponse.
M. DROUSIE retire sa question orale d'actualité urgente.

Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance.

Huis clos